ARCOP
AUTORITE DE RÉGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Hebdomadaire de la Commande Publique

Hebdomadaire de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique du Niger
N°552 du 26 au 31 octobre 2026

• APPELS A CONCURRENCE

- UNITÉ DE GESTION DES SUBVENTIONS DU FONDS MONDIAL
- DIRECTION REGIONALE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ALPHABETISATION ET DE LA PROMOTION DES LANGUES DE TILLABERI
- MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITSDE L'HOMME CHARGE DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS
- INSPECTION DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DE MADAOUA II

• PLANS PRÉVISIONNELS

- INSPECTION DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERALE DE BANKILARE
- INSPECTION DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERALE DE GOROUAL
- DIRECTION REGIONALE DE LA PROTECTION CIVILE DE DIFFA



DÉCISIONS DU CRD

Le COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS



Sommaire

- APPELS A CONCURRENCE.....Pages 03-13
- PLANS PRÉVISIONNELS.....Pages 14-15
- DECISIONS DU CRD.....Pages 16-31

Hebdomadaire de la Commande Publique

Hebdomadaire de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique du Niger
N° 551 du 19 au 25 Mars 2026

BP: 725 - Niamey - Niger
Tél: (00227) 20 72 35 00
Email: infos@arcop.ne
Site web : www.arcop.ne

Directeur de Publication
M. Maiga Mahamadou Ali

Directeur de la Rédaction
M. Idi Abdourahamane

Comité de Rédaction
M. Maïna Kartey Boukar
Dr. Saïbou Harouna
Dr. Abdoulaye Gambo Hassane
M. Dan Dano Idriss
M. Elhadji Magagi Ibrahim
M.Ousmane Diaouga Boubacar
Mme Salao Adamou Oumou Kaltoum

Conception & Impression

Imprimerie KAOCEN

IMPRIMERIE KAOCEN
TEL: +227 90.56.34.34

Tirage :
100 exemplaires
Abonnement/Distribution
ARCOP : Tél: 20 72 35 00

AUTORITE DE RÉGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

APPELS A CONCURRENCE

MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

UNITE DE GESTION DES SUBVENTIONS Fonds mondial (FM) Santé

POUR LE RECRUTEMENT D'UN CONSULTANT POUR LA MAINTENANCE PREVENTIVE ET CURATIVE DES EQUIPEMENTS DES TROIS PROGRAMMES NATIONAUX NON COUVERTS PAR LES CONTRATS DE GARANTIE/MAINTENANCE

Financement : Fonds mondial – Subvention NER-H-GC7
Code de l'activité : 2.2.3.1 PAA-2026/DLS
Ligne budgétaire : RSS10027

1. Contexte et justification

L'objectif spécifique de la politique nationale de santé est de renforcer l'offre de soins et de services de qualité à la population. Le renforcement des capacités en infrastructures, équipements et maintenance en matière de laboratoire de santé constitue un axe majeur du Plan Stratégique de Renforcement des Laboratoires de Santé au Niger 2024-2026.
La fiabilité et la précision des résultats des analyses dépendent en premier lieu d'une bonne connaissance du fonctionnement technique des équipements utilisés, ainsi que de leur maintenance.
C'est pourquoi le Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique, à travers la Direction des Laboratoires de Santé (DLS), se propose, grâce à l'appui du Fonds mondial, de signer un contrat de maintenance préventive et curative des équipements des trois programmes nationaux (TB, VIH, Paludisme) non couverts par les contrats de garantie.

2. Objectifs de la mission

Objectif général : assurer la maintenance préventive et curative des équipements.
Objectifs spécifiques :

- Identifier les équipements biomédicaux des trois programmes non couverts par les contrats de garantie ;
- Réaliser un inventaire détaillé de ces équipements (état initial, type, marque, modèle, année de fabrication) ;
- Identifier les dysfonctionnements ou pannes et établir un diagnostic précis ;
- Faire un état des lieux des besoins en maintenance préventive et curative ;
- Proposer et appliquer un plan de maintenance préventive adapté à chaque type d'équipement (fréquence des interventions, pièces à remplacer, tests de performance, etc.) ;
- Acquérir des pièces de rechange, puis réparer ou remplacer les pièces défectueuses dans les meilleurs délais ;
- Produire un rapport détaillé après chaque intervention (nature du problème, réparations effectuées, recommandations futures) ;
- Fournir une assistance technique continue au personnel pour une utilisation optimale des équipements.

3. Description des prestations

La mission se déroulera en deux étapes :

- Étape 1 : mission d'état des lieux et de diagnostic. Elle consiste à identifier les équipements en panne et/ou fonctionnels des trois programmes, non couverts par les contrats de garantie acquis

à travers les différentes subventions du Fonds mondial, et à diagnostiquer les pannes. Les frais et la logistique de cette mission sont inclus dans le contrat de maintenance.

- Étape 2 : maintenance préventive et curative des équipements identifiés. Après l'état des lieux, le prestataire établit la liste des pièces de rechange nécessaires, qui sera transmise à la DLS et à l'UGS Fonds mondial pour acquisition. Une fois acquises, les pièces sont remises au presta taire qui assure leur remplacement (charge incluse dans le contrat). Des contrôles de qualité sont ensuite réalisés ; les rapports sont archivés au niveau des structures et des copies sont envoyées à la DLS pour compilation.

Les missions de terrain concerneront notamment le CTA, le CNLT/MR, le CNR/IST, les CHR, les CSME et les HD.

5. Profil du candidat

La société/cabinet ou le groupement d'ingénieurs biomédicaux doit justifier :

Experiences

- d'une expérience d'au moins deux (2) ans dans la maintenance des équipements biomédicaux ;
- d'au moins une (1) mission similaire réalisée.

Personnel clé

- un ingénieur biomédical de niveau minimum BAC + 5, avec au moins 2 ans d'expérience générale dont 1 an d'expérience spécifique dans la maintenance des équipements biomédicaux ;
- un technicien biomédical de niveau minimum BAC + 3, avec au moins 2 ans d'expérience générale dont 1 an d'expérience spécifique dans le domaine ;
- une expertise sur une large gamme de dispositifs médicaux serait un atout.

6. Composition du dossier de manifestation d'intérêt (grande enveloppe)

6.1. Offres Techniques (dans une 1ere petite enveloppe)

Les candidats intéressés doivent fournir les pièces suivantes :

- Une lettre de manifestation d'intérêt adressée au Directeur des Laboratoires de Santé ;
- Une convention de groupement ou lettre d'intention de création de groupement avec designation d'un mandataire en cas de groupement de consultant Une présentation de la société/cabinet/ groupe (domaines de compétence, moyens humains, techniques et logistiques) ;
- Les CV du personnel clé ;
- Les copies légalisées des diplômes et des attestations/certificats de travail du personnel clé ;
- Une ou des attestations de bonne exécution ou contrat de maintenance biomédicale ou une preuve de la réalisation de prestation similaire ;
- Les pièces administratives : NIF, RCCM, Attestation de non Exclusion a la Commande Publique ARCOP et Attestation de régularité fiscale (ARF).

6.2. Offres Financières (2eme petite enveloppe)

Une proposition financière en Hors Taxes

7. Méthode de sélection et grille d'évaluation

Le consultant sera sélectionné selon la méthode de Sélection fondée sur la qualification du consultant (SQC), Les manifestations d'intérêt sont évaluées sur la seule base des qualifications, de l'expérience et des références des candidats.

Grille d'évaluation (100 points)

N°	Critère	Barème	Points max
1	**Expérience générale du candidat** dans la maintenance des équipements biomédicaux (minimum 2 ans exigés)	2 ans : 10 pts ; 3 à 4 ans : 15 pts ; 5 ans et plus : 20 pts	**20**
2	**Missions similaires** justifiées par des attestations de bonne exécution ou contrat (minimum 1 exigée)	1 mission : 15 pts ; 2 missions : 22 pts ; 3 missions et plus : 30 pts	**30**
3	**Qualification et expérience du personnel clé**		**40**
3.1	Ingénieur biomédical (BAC + 5 minimum)	Diplôme conforme : 8 pts ; expérience générale ≥ 2 ans : 6 pts ; expérience spécifique ≥ 1 an : 6 pts	20
3.2	Technicien biomédical (BAC + 3 minimum)	Diplôme conforme : 5 pts ; expérience générale ≥ 2 ans : 5 pts ; expérience spécifique ≥ 1 an : 5 pts	15
3.3	Expertise sur une large gamme de dispositifs médicaux (atout)	Justifiée par CV et références : 0 à 5 pts	5
4	**Moyens et organisation** (moyens techniques, outillage, logistique, capacité d'intervention sur plusieurs sites)	Évalués sur la base de la présentation du candidat : 0 à 10 pts	**10**
	TOTAL		**100**

Seuil de qualification : 70 points sur 100.

En cas d'égalité de points, la préférence est donnée au candidat ayant le plus grand nombre de missions similaires.

Les candidats intéressés peuvent consulter ou retirer gratuitement les Termes de références (TDRs) à l'Unité de Gestion des Subventions du Fonds Mondial (UGS/FM) au quartier Yantala, Route de Tillabéry, Immeuble en face de l'hôtel Univers et du Camping Touristique, mail : msamna@ugsfm.ne, ou omahamadou@ugsfm.ne, du lundi au jeudi de 8h 30 mn à 17h 30 mn et le vendredi de 8h 30 mn à 12h 30 mn.

8. Dépôt des manifestations d'intérêt

Les dossiers, sous pli fermé portant la mention « AMI pour la Maintenance préventive et curative des équipements des trois programmes nationaux – A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement », doivent être déposés au plus tard le 10 novembre 2026 à 10 heures (heure de Niamey) à l'adresse suivante :
Unité de Gestion des Subventions du Fonds Mondial (UGS/FM), sise au quartier Yantala, route de Tillabéry (immeuble en face de l'Hôtel Univers et du Camping).

Le Coordonnateur Principal

REGION DE TAHOUA

INSPECTION DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DE MADAOUA II

1. Le présent Avis d'appel à candidature s'inscrit dans l'exécution du Plan Prévisionnel annuel de passation des Marchés suivant la lettre N°000305/MEF/DGCMP/OB/DCOB/DASPPM du 11/03/2026 et publié dans le journal Hebdomadaire de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique du Niger N°549 du 05 au 11 Octobre 2026.
2. L'Inspection de l'Enseignement Secondaire Général (IESG) de Madaoua II sollicite des offres fermées de la part de candidats éligibles et répondant aux qualifications requises pour l'Entretien des Rationnaires aux Cantines Scolaires.
3. La passation du Marché sera conduite par Demande de Renseignements et de Prix telle que spécifiée à l'article 51 du code des marchés publics et des délégations de service public, et ouvert à tous les candidats éligibles.
4. Le délai de livraison est de soixante (60) jours.

5. Les candidats intéressés peuvent consulter gratuitement le dossier de Demande de Renseignements et de Prix complet ou le retirer à titre onéreux contre paiement d'une somme non remboursable de cinquante mille (50 000) FCFA auprès de l'Inspecteur.

6. Les offres doivent être soumises au bureau de l'Inspecteur de l'Enseignement Secondaire Général (IESG) de Madaoua II au plus tard le 9/11/2026 à 9h00. Les offres déposées après la date et l'heure limite fixées pour la remise des offres ne seront pas acceptées.

7. Les candidats resteront engagés par leur offre pendant une période de validité des offres est de 60 jours à compter de la date limite du dépôt des offres comme spécifié au point 9.1 des DPDRP

8. Les offres seront ouvertes en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent assister à l'ouverture des plis le 9/11/2026 à 10 h 00 dans la salle de réunion de ladite Inspection.

Par décision motivée, l'Administration se réserve le droit de ne donner aucune suite à tout ou partie du présent dossier de DRP.

L'Inspecteur IESG/Madaoua

REGION DE TILLABERI

DIRECTION REGIONALE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ALPHABETISATION ET DE LA PROMOTION DES LANGUES

Demande de Renseignements et de Prix pour la livraison des Vivres pour les Cantines Scolaires en trois (03)

1. Le présent Avis d'appel à candidature s'inscrit dans l'exécution du Plan Prévisionnel annuel de passation des Marchés de la Direction Régionale de l'Education Nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues de Tillabéri approuvé par la DGCMP/OB par lettre N°000536/MEF/DGCM-P/OB/DCOB/DASPPM du 26 mai 2026 paru les colonnes du journal HERISSON N°488 du 05 juin 2026.

2. La Direction Régionale de l'Education Nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues de Tillabéri sollicite des offres fermées de la part de candidats éligibles et répondant aux qualifications requises pour la livraison des Vivres pour les Cantines Scolaires en trois (03) lots.

3. La passation du Marché sera conduite par Demande de Renseignements et de Prix telle que spécifiée à l'article 51 du code des marchés publics et des délégations de service public, et ouvert à tous les candidats éligibles.

4. Le délai d'exécution du marché est de quinze (15) jours.

5. Les candidats intéressés peuvent consulter gratuitement le dossier de Demande de Renseignements et de Prix complet ou le retirer à titre onéreux contre paiement d'une somme non remboursable de Cent mille (100 000) FCFA à l'adresse mentionnée ci-après : Direction Régionale de l'Education Nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues de Tillabéri située dans l'enceinte du CES/CEG1 de Tillabéri.

6. Les offres devront être soumises à l'adresse ci-après : Secrétariat de la Direction Régionale de l'Education Nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues de Tillabéri au plus tard **le 06/ /11/2026 à 09Heures 00 mn**. Les offres déposées après la date et l'heure limites fixées pour la remise des offres ne seront pas acceptées.

7. Les candidats resteront engagés par leur offre pendant une période de Quatre Vingt Dix (90) jours à compter de la date limite du dépôt des offres comme spécifié au point 11.1 des DPDRP.

8. Les offres seront ouvertes en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent assister à l'ouverture des plis **du 06/ /11/2026 à 10 Heures 00** dans la salle de réunion de la DREN/A/PL Tillabéri.

Fait à Tillabéri, le 26 octobre 2026

ABDOULWAHIDOU BOUBACAR ALPHA

MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITSDE L'HOMME CHARGE DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS

Secrétariat Général
Direction des Ressources Financières du Matériel, des Marchés Publics et des Délégations de Service Public

AVIS A MANIFESTATION D'INTERET N°03/2026/MJ/DH/CRI/SG/DRFM/MP-DSP

Dans le cadre de **la réalisation des travaux de construction de l'Ecole de Formation Judicaire du Niger (EFJN) dans la Ville de Niamey** financé sur le Budget National, le Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme, Chargé des Relations avec les Institutions lance le présent Avis à Manifestation d'Intérêt en vue de présélectionner **les consultants (Cabinets agréés d'architecture)** qui seront invités à acquérir la Demande de Proposition pour le suivi et le contrôle des travaux.

Le consultant sera choisi par la méthode de **Qualité/coût** conformément aux procédures qui seront décrites dans la Demande de Proposition.

Tout candidat intéressé par le présent avis, peut acquérir gratuitement un jeu complet du dossier de candidature à **la Direction des Ressources Financières, du Matériel, des Marchés Publics et des Délégations de Service Public du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme, Chargé des Relations avec les Institutions, sis au Boulevard du Zarmaganda, BP : 466. Tel : (227) 20 72 31 31/20 75 27 20 du lundi au jeudi de 9 heures à 17 heures et le vendredi de 8 heures 30 mn à 12 heures 30 mn.**

Les lettres de manifestation d'intérêt rédigées en français et accompagnées des documents indiqués au dossier de présélection doivent être déposées sous plis fermé à l'adresse suivante :

Direction des Ressources Financières, du Matériel, des Marchés Publics et des Délégations de Service Public du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme, Chargé des Relations avec les Institutions, sis au Boulevard du Zarmaganda, BP : 466, Tel : (227) 20 72 31 31/20 75 27 20 au plus tard le 4/11/2026 à 10 heures.

APPELS A CONCURRENCE

MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITSDE L'HOMME CHARGE DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS

Secrétariat Général
Direction des Ressources Financières du Matériel, des Marchés Publics et des Délégations de Service Public

La liste de candidats présélectionnés sera communiquée au plus tard vingt-cinq (25) jours calendaires après la date limite de remise des candidatures.

Des renseignements complémentaires pourront être obtenus au Ministère de La Justice et des Droits de l'Homme, Chargé des Relations avec les Institutions auprès de :

- Direction des Ressources Financières, du Matériel, des Marchés Publics et des Délégations de Service Public.

ALIO DAOUDA

AVIS D'APPEL À CANDIDATURE

MINISTERE DE LA SANTE
ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

UNITÉ DE GESTION DES SUBVENTIONS DU FONDS MONDIAL (UGS/FM)

DEMANDE DE COTATION FORMELLE OUVERTE
DC N°01/DCF/UGS/MSHP/2026 POUR LA FOURNITURE DES MATÉRIELS DE TRAVAIL AU PROFIT DES RCOM

1. Le présent Avis d'appel à candidature s'inscrit dans l'exécution du Plan Prévisionnel annuel de passation des Marchés du l'Unité de Gestion des Subventions du Fonds mondial (UGS/FM).

2. Le Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique (MSHP) du Niger à travers l'Unité de Gestion des Subventions du Fonds Mondial (UGS) sollicite des offres fermées de la part de candidats éligibles et répondant aux qualifications requises pour **la fourniture des matériels de travail au profit des RCOM.**

3. Le délai d'exécution du marché est de **vingt-cinq (30) jours.**

4. Les candidats intéressés peuvent consulter ou le retirer gratuitement le Dossier de Demande de Renseignements et de Prix complet à l'Unité **de Gestion des Subventions du Fonds Mondial (UGS/FM) au quartier Yantala**, Route de Tillabéry, Immeuble en face de l'hôtel Univers et du Camping Touristique, mail : msamna@ugsfm.ne, ou omahamadou@ugsfm.ne, du lundi au jeudi de 8h 30 mn à 17h 30 mn et le vendredi de 8h 30 mn à 12h 30 mn.

5. Les offres devront être soumises auprès de l'Assistante administrative de **l'Unité de Gestion des Subventions du Fonds Mondial (UGS/FM)** au quartier Yantala, Route de Tillabéry, Immeuble en face de l'hôtel Univers et du Camping Touristique, au plus tard le **4 novembre 2026 à 10 heures 15 mn 2026 à 10 heures 00 mn**. Les offres déposées après la date et l'heure limites fixées pour la remise des offres ne seront pas acceptées.

6. Ouverture **le 4 novembre 2026 à 10 heures 10 mn**

Le Coordonnateur Principal

APPELS À CONCURRENCE

MINISTERE DE LA SANTE
ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

UNITÉ DE GESTION DES SUBVENTIONS DU FONDS MONDIAL (UGS/FM)

DEMANDE DE COTATION OUVERTE SIMPLIFIÉ N°01/DCS/UGS/MSHP/2026 POUR LA FOURNITURE DES OUTILS DE VISIBILITÉ AU PROFIT DES RCOM (RELANCE)

1. Le présent Avis d'appel à candidature s'inscrit dans l'exécution du Plan Prévisionnel annuel de passation des Marchés du l'Unité de Gestion des Subventions du Fonds mondial (UGS/FM).

2. Le Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique (MSHP) du Niger à travers l'Unité de Gestion des Subventions du Fonds Mondial (UGS) sollicite des offres fermées de la part de candidats éligibles et répondant aux qualifications requises pour **la fourniture des outils de visibilité au profit des RCOM.**

3. Le délai d'exécution du marché est de **vingt-cinq (30) jours.**

4. Les candidats intéressés peuvent consulter ou le retirer gratuitement le Dossier de Demande de Renseignements et de Prix complet à l'Unité de **Gestion des Subventions du Fonds Mondial (UGS/FM)** au quartier Yantala, Route de Tillabéry, Immeuble en face de l'hôtel Univers et du Camping Touristique, mail : msamna@ugsfm.ne, ou omahamadou@ugsfm.ne, du lundi au jeudi de 8h 30 mn à 17h 30 mn et le vendredi de 8h 30 mn à 12h 30 mn.

5. Les offres devront être soumises auprès de l'Assistante administrative de **l'Unité de Gestion des Subventions du Fonds Mondial (UGS/FM)** au quartier Yantala, Route de Tillabéry, Immeuble en face de l'hôtel Univers et du Camping Touristique, au plus tard le 5 novembre 2026 à 10 heures 00 mn. Les offres déposées après la date et l'heure limites fixées pour la remise des offres ne seront pas acceptées.

6. Ouverture **le 5 novembre 2026 à 10 heures 10 mn.**

Le Coordonnateur Principal

MINISTERE DE LA SANTE
ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

UNITÉ DE GESTION DES SUBVENTIONS DU FONDS MONDIAL (UGS/FM)

DEMANDE DE COTATION OUVERTE SIMPLIFIÉ N°02/DCS/UGS/MSHP/2026 : ACQUISITION DES MOBILIERS DE BUREAU POUR l'UGS/FM

1. Le présent Avis d'appel à candidature s'inscrit dans l'exécution du Plan Prévisionnel annuel de passation des Marchés du l'Unité de Gestion des Subventions du Fonds mondial (UGS/FM).

2. Le Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique (MSHP) du Niger à travers l'Unité de Gestion des Subventions du Fonds Mondial (UGS) sollicite des offres fermées de la part de candidats éligibles et répondant aux qualifications requises pour l'**acquisition des mobiliers de bureau au profit de l'UGS/FM.**

3. Le délai d'exécution du marché est de **vingt-cinq (30) jours.**

4. Les candidats intéressés peuvent consulter ou le retirer gratuitement le Dossier de Demande de Renseignements et de Prix complet à l'Unité de **Gestion des Subventions du Fonds Mondial (UGS/FM)** au quartier Yantala, Route de Tillabéry, Immeuble en face de l'hôtel Univers et du Camping Touristique, mail : msamna@ugsfm.ne, ou omahamadou@ugsfm.ne, du lundi au jeudi de 8h 30 mn à 17h 30 mn et le vendredi de 8h 30 mn à 12h 30 mn.

5. Les offres devront être soumises auprès de l'Assistante administrative de l'Unité de Gestion des **Subventions du Fonds Mondial (UGS/FM)** au quartier Yantala, Route de Tillabéry, Immeuble en face de l'hôtel Univers et du Camping Touristique, au plus tard le 6 novembre 2026 à 10 heures 00 mn. Les offres déposées après la date et l'heure limites fixées pour la remise des offres ne seront pas acceptées.

6. Ouverture le **6 novembre 2026 à 10 heures 10 mn.**

Le Coordonnateur Principal

MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

UNITÉ DE GESTION DES SUBVENTIONS DU FONDS MONDIAL (UGS/FM)

DEMANDE DE COTATION FORMELLE OUVERTE DC N°03/DCF/UGS/MSHP/2026 POUR L'ACQUISITION DES MATERIELS INFORMATIQUES AU PROFIT L'UGS/FM

1. Le présent Avis d'appel à candidature s'inscrit dans l'exécution du Plan Prévisionnel annuel de passation des Marchés du l'Unité de Gestion des Subventions du Fonds mondial (UGS/FM).

2. Le Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique (MSHP) du Niger à travers l'Unité de Gestion des Subventions du Fonds Mondial (UGS) sollicite des offres fermées de la part de candidats éligibles et répondant aux qualifications requises pour **l'acquisition des matériels informatiques au profit L'UGS/FM.**

3. Le délai d'exécution du marché est de **vingt-cinq (30) jours.**

4. Les candidats intéressés peuvent consulter ou le retirer gratuitement le Dossier de Demande de Renseignements et de Prix complet à l'Unité de Gestion des Subventions du Fonds Mondial (UGS/FM) au quartier Yantala, Route de Tillabéry, Immeuble en face de l'hôtel Univers et du Camping Touristique, mail : msamna@ugsfm.ne, ou omahamadou@ugsfm.ne, du lundi au jeudi de 8h 30 mn à 17h 30 mn et le vendredi de 8h 30 mn à 12h 30 mn.

5. Les offres devront être soumises auprès de l'Assistante administrative de l'Unité de Gestion des Subventions du Fonds Mondial (UGS/FM) au quartier Yantala, Route de Tillabéry, Immeuble en face de l'hôtel Univers et du Camping Touristique, au plus tard le 6 novembre 2026 à 10 heures 15 mn 2026 à 10 heures 00 mn. Les offres déposées après la date et l'heure limites fixées pour la remise des offres ne seront pas acceptées.

6. Ouverture **le 6 novembre 2026 à 10 heures 10 mn**

Le Coordonnateur Principal

REGION DE TILLABERI
DEPARTEMENT DE BANKILARE
INSPECTION DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERALE DE BANKILARE

PLAN PREVISIONNEL DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS PLAN INITIAL :

Réf. No.	Objet du marché	PRM	DONNEES SUR LA GENERALITES	DONNEES SUR LA DOSSIERS	
			Mode de passation du marché (3)	Montant Estimatif (Francs CFA) (4)	Date de l'envoi du projet de DAO à la DGCMP ou au
1	CANTINES SCOLAIRE	INSPECTION DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERALE DE BANKILARE	DC		-

REGION DE TILLABERI
DEPARTEMENT DE TERA
INSPECTION DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERALE DE GOROUAL

PLAN PREVISIONNEL DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS PLAN INITIAL

Réf. No.	Objet du marché	PRM	DONNEES SUR LA GENERALITES	DONNEES SUR LA DOSSIERS	
			Mode de passation du marché (3)	Montant Estimatif (Francs CFA) (4)	Date de l'envoi du projet de DAO à la DGCMP ou au
1	CANTINES SCOLAIRE	SG	DC		-

REGION DE DIFFA A
DIRECTION REGIONALE DE LA PROTECTION CIVILE
DE DIFFA

PLAN PREVISIONNEL DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS PLAN INITIAL

Réf. No.	Objet du marché	PRM	DONNEES SUR LA GENERALITES	DONNEES SUR LA DOSSIERS	
			Mode de passation du marché (3)	Montant Estimatif (Francs CFA) (4)	Date de l'envoi du projet de DAO à la DGCMP ou au
1	Construction et equipement de l'unite de la protection civile	-	DRP		12/09/2026

REGION DE TILLABERI
DEPARTEMENT DE BANKILARE
INSPECTION DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERALE DE BANKILARE

PLAN PREVISIONNEL DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS ADDITIF N°2

PASSATION DES MARCHES

D'APPEL D'OFFRES			D'APPEL D'OFFRES		EXECUTION			
Date de réception avis de la DGCMP ou du CF	Date d'invitation à soumission (9)	Date ouverture des offres (10)	Fin évaluation (11)	Date de réception avis DGCMP ou CF (12)	Date de signature du contrat (14)	Date d'approbation par le CF et engagement	Délai d'exécution (16)	Source de Financement (17)
-	23/10/2026	30/10/2026	30/10/2026	10/11/2026	17/11/2026	26/11/2026	1 SEMAINE	BN

LE DIRECTEUR GENERAL

REGION DE TILLABERI
DEPARTEMENT DE TERA
INSPECTION DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERALE DE GOROUAL

PLAN PREVISIONNEL DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS PLAN ORIGINAL

PASSATION DES MARCHES

D'APPEL D'OFFRES			D'APPEL D'OFFRES		EXECUTION			
Date de réception avis de la DGCMP ou du CF	Date d'invitation à soumission (9)	Date ouverture des offres (10)	Fin évaluation (11)	Date de réception avis DGCMP ou CF (12)	Date de signature du contrat (14)	Date d'approbation par le CF et engagement	Délai d'exécution (16)	Source de Financement (17)
-	23/10/2026	30/10/2026	30/10/2026	10/11/2026	17/11/2026	26/11/2026	1 SEMAINE	BN

LE DIRECTEUR GENERAL

REGION DE DIFFA A
DIRECTION REGIONALE DE LA PROTECTION CIVILE
DE DIFFA

PLAN PREVISIONNEL DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS PLAN ORIGINAL

PASSATION DES MARCHES

D'APPEL D'OFFRES			D'APPEL D'OFFRES		EXECUTION			
Date de réception avis de la DGCMP ou du CF	Date d'invitation à soumission (9)	Date ouverture des offres (10)	Fin évaluation (11)	Date de réception avis DGCMP ou CF (12)	Date de signature du contrat (14)	Date d'approbation par le CF et engagement	Délai d'exécution (16)	Source de Financement (17)
13/09/2026	15/09/2026	16/09/2026	17/09/2026	18/10/2026	20/09/2026	21/09/2026	4 Mois	BN

COMMANDANT MOHAMED

Décision n°000036/ARCOP/CRD

Décision n°000036/ARCOP/CRD du 14 Juillet 2026 sur la forme du recours la Société GI TECH I GAME INDIA PRIVATE LIMITED contre la Loterie Nationale du Niger, BP : 681 Niamey-Niger, TEL : (+227) 20 73 56 98, relatif à l'Avis d'Appel d'Offres International avec Préqualification n°OO1/2026

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD),

Vu la Charte de la Refondation promulguée le 26 mars 2025 ;

Vu la Proclamation du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) du 28 Juillet 2023 ;

Vu l'Ordonnance n° 2023-01 du 28 Juillet 2023, portant suspension de la Constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) ;

Vu la loi n° 2011-020 du 08 Août 2011, déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 2011-37 du 28 Octobre 2011, portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;

Vu la loi n° 2022-46 du 12 Décembre 2022, portant création, statut, missions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 2018-496/PRN/PM du 20 Juillet 2018, portant code d'éthique et de déontologie des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;

Vu le décret n° 2022-743/PRN/PM du 29 Septembre 2022, portant Code des marchés publics et des délégations de service public et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 2023-550/PRN/PM du 06 Juillet 2023, portant missions, composition, organisation et modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

Vu le décret n° 2023-20/P/CNSP du 07 Août 2023, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2023-068/P/CNSP du 08 Septembre 2023, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et du Ministre Délégué et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 2023-237/P/CNSP/PM du 23 Octobre 2023, portant organisation des Services du Premier Ministre et fixant les attributions de leurs responsables ;

Vu le décret n° 2025-192/PRN du 17 Avril 2025, portant réaménagement du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2025-329/PRN/PM du 03 Juillet 2025, portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique ;

Vu le décret n° 2025-330/PRN/PM du 03 Juillet 2025, portant nomination des membres du Conseil National Régulation de la Commande Publique et le décret n°2025-671/PRN/PM du 25 novembre 2025 ;

Vu le décret n° 2025-331/PRN/PM du 03 Juillet 2025, portant nomination du Président du Conseil National de la Régulation de la Commande Publique (CNRCP) ;

Vu le décret n°2026-057/PRN du 26 Janvier 2026, portant réaménagement technique du Gouvernement ;

Vu la décision n° 002/ARCOP/P/CNRCP du 21 Novembre 2025, portant règlement intérieur du Comité de Règlement des Différends ;

Vu la requête du Directeur Général de la société GI TECH I GAME INDIA PRIVATE LIMITED du 30 Juin 2026 ;

Vu la décision n° 00068/ARCOP/P/CNRCP du 13 Juillet 2026, portant désignation d'un

Décision n°000036/ARCOP/CRD *Suite 1*

président intérimaire du Comité de Règlement des Différends.

Vu les pièces du dossier ;

Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution des marchés publics, en sa session tenue au siège de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique à Niamey-Niger à la date sus indiquée et à laquelle siégeaient Messieurs : Adamou Ousseini, président par intérim, Habou Abdoulaye et Madame Aboubacar Zakary Safiatou, tous membres du Conseil National de Régulation de la Commande Publique, assisté de Monsieur Elhadji Magagi Ibrahim, Directeur de la Réglementation et des Contentieux, assurant le secrétariat de séance, après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation des marchés publics, a rendu la décision dont la teneur suit :

entre

La Société GI TECH I GAME INDIA PRIVATE LIMITED, soumissionnaire, **Demanderesse**, d'une part ;

et

La Loterie Nationale du Niger, Autorité Contractante, **Défenderesse**, d'autre part ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES :

Par lettre n°000556/LONANI/DG/DGP/SA du mercredi 24 Juin 2026, le Directeur Général de la Loterie Nationale du Niger (LONANI), Personne Responsable du Marché (PRM) a notifié au Directeur Général de la société GI TECH I GAME INDIA PRIVATE LIMITED, le rejet de son offre relative à l'Avis d'Appel d'Offres International susvisé, pour absence du formulaire ELI-1.1 portant sur les renseignements du candidat. En effet, explique-t-il, ce formulaire devait permettre notamment à fournir les informations concernant le statut juridique de la société ainsi que les documents attestant de son enregistrement légal.

Par lettre GITECH/LONANI/002/2026 du mercredi 1er juillet 2026, le Directeur Général de la Société GI TECH IGAME INDIA PRIVATE LIMITED a introduit un recours préalable pour contester le motif de rejet de sa candidature. Il soutient à l'appui de son recours que, d'une part, le formulaire invoqué pour écarter sa candidature permet juste de lire la nationalité de la société et le Registre de Commerce constitue la preuve, d'autre qu'il l'a produit dans son offre avec un numéro d'immatriculation et sur lequel il y est clairement mentionné que la société est de droit indien. Pour lui, la référence du critère 1.1 relatif à la « Nationalité » indiqué à l'article 4.5 des Instructions aux Candidats (IC) du dossier de Préqualification stipule que : « Sous réserve des dispositions de l'article 5.1 des IS, un Candidat peut avoir la nationalité de tout pays. Un Candidat sera réputé avoir la nationalité d'un pays donné s'il y est constitué en société, ou enregistré, et soumis à son droit, tel qu'il ressort de ses statuts ou documents équivalents et de ses documents d'enregistrement. Ce critère s'appliquera également à la détermination de la nationalité des sous-traitants et fournisseurs du Marché »

Il fait observer que même si ce formulaire n'existe pas physiquement dans son offre, toutes les informations concernant la société notamment les documents attestant de son statut juridique sont fournis et que celle-ci est une société reconnue dans la sous-région, pour son expertise en matière de solution informatique, vérifiable à travers son site web : wwwgitechgames.com auquel il renvoie la LONANI pour plus de renseignement.

Il rappelle à la PRM, que s'agissant d'une procédure de Préqualification comme en l'espèce et conformément l'article 41 du CMP/DSP indique : «

Décision n°000036/ARCOP/CRD *Suite 2*

L'examen de la préqualification des candidats s'effectue exclusivement en fonction de leur aptitude à exécuter le marché de façon satisfaisante selon les critères suivants :
-les références concernant des marchés similaires en nature, en volume et en montant ;
-les effectifs ;
-les installations et le matériel dont les candidats disposent pour exécuter le marché ;
-la situation financière »

Selon lui, le motif invoqué pour écarter sa proposition est subjectif, en ce qu'il ne correspond à aucun élément des dispositions de l'article 41 suscité, et il a demandé à la LONANI de reconsidérer sa position en réexaminant son offre conformément aux critères définis dans le Dossier de Préqualification et le CMP/DSP.

Face au silence gardé par la LONANI sur son recours préalable, le Directeur Général de la SOCIETE GI TECH IGAME INDIA PRIVATE LIMITED a saisi le CRD par requête du reçue le mercredi 08 Juillet 2026.

En outre, ajoute-il, dans sa requête, d'une part, l'article 21 du dossier de préqualification prévoit la possibilité, pour la LONANI de demander des clarifications aux candidats concernant leurs offres, y compris les pièces manquantes, ce qu'elle n'a pas fait, d'autre part, il a constaté que depuis le dépôt de son recours préalable, le mercredi 1er Juillet 2026, il n'a reçu aucune réponse favorable.

C'est pourquoi, indique-t-il, conformément aux dispositions de l'article 186 du CMP/DSP : « en l'absence de décision favorable dans les cinq (5) jours ouvrés suivant le dépôt du recours préalable, le requérant dispose de trois (3) jours ouvrés pour présenter un recours devant le CRD », d'où cette saisine du CRD par requête reçue le mercredi 08 Juillet 2026, pour dit-il, un arbitrage indépendant.

RECEVABILITE DU RECOURS

Pour déclarer un recours recevable, le Comité de Règlement des Différends doit s'assurer de la réunion de deux (02) conditions cumulatives :
- l'application des règles du Code des marchés publics et des délégations de service public, dans la procédure dudit marché ;
- le respect, par le requérant, des règles de forme et de délai prévues par les textes en vigueur.

Compétence du Comité de Règlement des Différends

Relativement à la compétence du CRD, ce sont les articles 2, 3 et 4 du décret n°2022-743/PRN/PM du 29 septembre 2022, portant Code des marchés publics et des délégations de service public qui déterminent son application aux procédures de passation des marchés. En effet, l'article 2 dudit Code définit les marchés publics en ces termes : « Les marchés publics sont des contrats écrits, conclus à titre onéreux pour la réalisation de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services par :
-
l'État ;
- les Collectivités territoriales ;
- les Établissements publics ;
- les Sociétés d'Etat et les Sociétés à participation financière publique majoritaire ;
- les personnes morales de droit privé agissant pour le compte de l'Etat ou de personnes morales de droit
public, lorsqu'elles bénéficient de leur concours financier ou de leur garantie ;
- les associations formées par une ou plusieurs des personnes morales de droit public ci-dessus citées ;
- les Autorités administratives indépendantes ;

Décision n°000036/ARCOP/CRD *Suite 3*

Ces personnes sont morales sont désignées par le terme « Autorités contractantes ».
Aux termes de l'article 3 du même code, « les délégations de service public sont des contrats par lesquels une des personnes morales de droit public ou de droit privé visées à l'article précédent confie la gestion d'un service public relevant de sa compétence à un délégataire dont la rémunération est liée ou substantiellement assurée par les résultats de l'exploitation du service… ».

En outre, l'article 4 relatif aux marchés passés sous financement extérieur dispose : « La passation, l'approbation, l'exécution, le règlement et le contrôle des marchés publics financés sur fonds extérieurs sont soumis aux dispositions du présent Code dans la mesure où ces dispositions ne sont pas contraires à celles des accords de financement… ».

Au regard de cette prescription, c'est la convention de financement qui détermine laquelle, des procédures nationales ou du Bailleur est applicable à ces marchés.
Au sens des dispositions de l'article 2 du CMP/DSP, l'Avis d'Appel d'Offres International avec Préqualification susvisé et lancé par la Loterie Nationale du Niger qui est un Etablissement Public à caractère Industriel et commercial est soumis à l'application dudit Code.

Recours préalable

Le Code des marchés publics, en son article 185 dispose : « Tout candidat s'estimant injustement évincé doit soumettre par écrit un recours préalable auprès de la personne responsable principale du marché. Une copie de ce recours est adressée au Comité de Règlement de Différends de l'organe en charge de la régulation des marchés publics. (…).

Sous peine d'irrecevabilité, ce recours doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la publication de l'avis d'appel d'offres ou de la communication du dossier d'appel d'offres, de la notification de la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché ou la délégation de service public… »

En l'espèce, la société GI TECH IGAME INDIA PRIVATE LIMITED a reçu de la LONANI la notification de rejet de son offre, le mercredi 24 Juin 2026. A compter du jeudi 25 Juin 2026, elle dispose de cinq (05) jours ouvrés pour exercer un recours préalable, soit jusqu'au mercredi 1er Juillet 2026 et elle l'a exercé le mercredi 1er Juillet 2026, soit dans le délai prescrit.

A compter du jeudi 02 Juillet 2026, la Loterie Nationale du Niger dispose également de cinq (05) jours ouvrés pour déposer un recours préalable, soit jusqu'au mercredi 08 Juillet 2026.

En plus, l'article 8 du décret n°2023-550/PRN/PM du 06 juillet 2023, portant missions, composition, organisation et modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends dispose : « en l'absence de décision favorable ou en cas de silence gardé par l'Autorité contracte dans les cinq (05) jours ouvrés suivant le dépôt du recours préalable, le requérant dispose de trois (03) jours ouvrés pour présenter un recours devant le CRD ».

Recours devant le Comité de Règlement des Différends

L'article 186 du CMP/DSP indique qu'en l'absence de décision favorable dans les cinq (05) jours ouvrés suivant le dépôt du recours préalable, le requérant dispose de trois (03) jours ouvrés pour

Décision n°000036/ARCOP/CRD *Suite 4 et fin*

présenter un recours devant le Comité de Règlement des Différends.

La requête aux fins de saisine du CRD, doit satisfaire aux conditions prévues par l'article 9 du décret 2023-550/PRN/PM/PRN/PM du 06 juillet 2023 portant missions, composition, organisation et modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends qui dispose : « Sous peine d'irrecevabilité, la requête doit contenir :
- les nom et adresse du requérant ;
- l'objet de la demande, l'exposé sommaire des motifs ;
- l'énonciation des pièces dont le requérant entend se servir ;
- la décision attaquée ;
- la copie du recours préalable, et, le cas échéant, la réponse de l'Autorité contractante.

La requête est affranchie, sous peine d'irrecevabilité, d'un timbre fiscal, conformément aux textes en vigueur. Elle est inscrite sur un registre d'ordre tenu par le Secrétariat du CRD ».

S'agissant du recours devant le CRD, à compter jeudi 09 Juillet 2026, la Société GI TECH IGAME INDIA PRIVATE LIMITED dispose de trois (3) jours ouvrés, pour porter l'affaire devant ledit Comité, soit jusqu'au lundi 13 Juillet 2026 et elle a déposé son recours par requête reçue le mercredi 08 Juillet 2026, soit hors délai prescrit, en conséquence, ce recours prématuré.

En considération de ce qui précède, il y a lieu, dès lors, de déclarer, irrecevable, le recours la Société GI TECH I GAME INDIA PRIVATE LIMITED contre la Loterie Nationale du Niger, pour non-respect des dispositions de l'article 186 du Code des marchés publics et des délégations de service public, relatives au délai de recours devant le Comité de Règlement des Différends.

PAR CES MOTIFS :

- déclare, irrecevable en la forme, le recours le recours la Société GI TECH I GAME INDIA PRIVATE LIMITED contre la Loterie Nationale du Niger, relatif à l'Avis d'Appel d'Offres International avec Préqualification n°001/2026/LONANI ;
- dit, que cette décision est exécutoire, s'impose aux parties et à toutes les institutions, conformément aux textes en vigueur ;
- dit, que le Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique est chargé de notifier à Société GI TECH I GAME INDIA PRIVATE LIMITED ainsi qu'à la Loterie Nationale du Niger, la présente décision qui sera publiée dans le bulletin de la commande publique et le site Web de l'ARCOP.

DONT ACTE EN EXPEDITION SUR SIX (6) PAGES
EN DEUX (2) EXEMPLAIRES
Fait et passé à Niamey-Niger
Les jours, mois et année sus indiqués

Le Secrétaire de séance

ELHADJI MAGAGI IBRAHIM

Décision n°000037/ARCOP/CRD

Décision n°000037/ARCOP/CRD du jeudi 16 Juillet 2026 sur le fond du recours de l'Imprimerie dénommée : « Nouvelles Techniques d'Impression » en abrégé NTI contre le Ministère de l'Education Nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues, relatif à l'Appel d'Offres Ouvert National n°004/2026/MEN/A/PL/SG/DR-F/M/MP/DSP, portant acquisition des fournitures et matériels pour l'organisation du CFEPD et CEPE/FA.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD),

Vu la Charte de la Refondation promulguée le 26 mars 2025 ;

Vu la Proclamation du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) du 28 juillet 2023 ;

Vu l'ordonnance n° 2023-01 du 28 juillet 2023, portant suspension de la Constitution du 25 novembre 2010 et créant

le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) ;

Vu la loi n° 2011-020 du 08 août 2011, déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 2011-37 du 28 octobre 2011, portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;

Vu la loi n° 2022-46 du 12 décembre 2022, portant création, statut, missions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 2018-496/PRN/PM du 20 juillet 2018, portant code d'éthique et de déontologie des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;

Vu le décret n° 2022-743/PRN/PM du 29 septembre 2022, portant Code des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le décret n° 2023-550/PRN/PM du 06 juillet 2023, portant missions, composition, organisation et modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

Vu le décret n° 2023-20/P/CNSP du 07 août 2023, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2023-068/P/CNSP du 08 septembre 2023, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et du Ministre Délégué et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 2023-237/P/CNSP/PM du 23 octobre 2023, portant organisation des Services du Premier Ministre et fixant les attributions de leurs responsables ;

Vu le décret n° 2025-192/PRN du 17 avril 2025, portant réaménagement du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2025-329/PRN/PM du 03 juillet 2025, portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique ;

Vu le décret n° 2025-330/PRN/PM du 03 juillet 2025, portant nomination des membres du Conseil National Régulation de la Commande Publique et le décret n°2025-671/PRN/PM du 25 novembre 2025 ;

Vu le décret n° 2025-331/PRN/PM du 03 juillet 2025, portant nomination du Président du Conseil National de la Régulation de la Commande Publique (CNRCP) ;

Vu le décret n° 2026-057/PRN du 26 janvier 2026, portant réaménagement technique du Gouvernement ;

Vu la décision n° 002/ARCOP/P/CNRCP du 21 novembre 2025, portant règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;

Vu la requête du Directeur Général de l'Imprimerie

Décision n°000037/ARCOP/CRD *Suite 1*

Nouvelles Techniques d'Impressions NTI du 25 Mai 2026 ;
Vu la décision n° 000059/ARCOP/DG du 19 Juin 2026, portant désignation de l'instructeur du dossier ;
Vu le rapport d'instruction en date du 26 juin 2026
Vu la décision n° 000068/ARCOP/P/CNRCP du 13 Juillet 2026, portant désignation d'un président intérimaire du Comité de Règlement des Différends ;
Vu les pièces du dossier ;

Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution des marchés publics, en sa session tenue au siège de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique à Niamey-Niger à la date sus indiquée et à laquelle siégeaient Messieurs: Adamou Ousseini, président par intérim, Habou Abdoulaye et Madame Aboubacar Zakary Safiatou, tous membres du Conseil National de Régulation de la Commande Publique, assisté de Monsieur Elhadji Magagi Ibrahim, Directeur de la Réglementation et des Contentieux, assurant le secrétariat de séance et en présence de Monsieur Ado Salifou Mahaman Laoualy, instructeur du dossier, après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation des marchés publics, a rendu la décision dont la teneur suit :

entre

L'Imprimerie dénommée : « Nouvelles Techniques d'Impression » SARL, soumissionnaire, **Demanderesse**, représentée par **Monsieur Tawaye Nabazaga**, Gérant, agissant ès qualité, d'une part ;

et

Le Ministère de l'Education Nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues, Autorité Contractante, **Défendeur**, représenté par :
- **Monsieur Mahamidou Djibo**, Chef de Division Suivi des Marchés à la Direction des Ressources Financières et Matériels au Ministère de l'Education Nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues (DRF/M/MEN/N/PL) ;
- Madame Traoré Hadiza, agent à la DRF/M/MEN/N/PL, d'autre part ;

FAITS :

A titre de rappel, sur saisine de l'imprimerie NTI SARL, le CRD a rendu le 29 Avril 2026, la décision n°000014/ARCOP/CRD par laquelle :
- déclare, fondé, le recours de l'imprimerie Nouvelles Techniques d'Impression contre le Ministère de l'Education Nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues, relatif à l'Appel d'Offres Ouvert National n° 004/2026/MEN/A/PL/SG/DRF/M/MP/DSP, portant sur l'acquisition des fournitures et matériels pour l'organisation du CFEPD et CEPE/FA ;
- ordonne, l'annulation des résultats de travaux de la Commission d'Ouverture des Plis, d'Evaluation des Offres et d'Attribution du Marché et la reprise des travaux de ladite Commission en considérant que les griefs reprochés à l'offre du requérant ne sont pas justifiés ;
- dit, que la décision est exécutoire conformément à la règlementation en vigueur …

Suite à la reprise de l'évaluation des offres, le Ministère de l'Education Nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues, Autorité Contractante (AC) a notifié le 12 Mai 2026 au Gérant de NTI SARL, que son offre pour le lot 1 n'est pas retenue au motif que le marché similaire qu'il a présenté, n'est pas conforme aux exigences du Dossier d'Appel d'Offres (DAO) notamment aux critères de qualification en ce que le procès-verbal (PV) de réception dudit marché a été établi avant même sa signature et son approbation.

Décision n°000037/ARCOP/CRD *Suite 2*

Par contre affirme-il, l'imprimerie KAOCEN ayant présenté l'offre conforme la moins disante et classée première, a été retenue pour un montant total corrigé de soixante-dix-huit millions trois cent vingt-deux mille francs (78 322 000) FCFA avec l'augmentation de 20% des quantités et un délai de livraison de trente (30) jours calendaires avant de rappeler à NTI son droit d'exercer un éventuel recours contre les résultats dans les cinq (5) jours ouvrés.

Après le rejet de son offre, le Gérant NTI SARL a introduit un recours préalable, le jeudi 14 Mai 2026, auquel le Ministère a répondu le jeudi 21 Mai 2026.

N'étant pas satisfait de cette réponse, NTI SARL a saisi le CRD, le 25 Mai 2026, lequel a rendu le 03 Juin 2026, la décision n°000025/ARCOP/CRD, dont la teneur suit :

- déclare, recevable en la forme, le recours de l'Imprimerie Nouvelles Techniques d'Impression SARL contre le Ministère de l'Education Nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues ;
- dit, que la procédure de passation du marché est suspendue jusqu'à ce que le dossier soit vidé au fond conformément aux dispositions de l'article 187 du Code des marchés publics et des délégations de service public ;
- dit, que les documents originaux du marché seront transmis au Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique dans les meilleurs délais ;
- dit que cette décision est exécutoire, s'impose aux parties et à toutes les institutions, conformément aux textes en vigueur ;
- dit, qu'un agent de la Direction Générale sera désigné pour instruire le dossier conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n°2023-550/PRN/PM du 06 juillet 2023, portant missions, composition, organisation et modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;
- dit, que le Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique est chargé de notifier à l'Imprimerie Nouvelles Techniques d'Impression SARL ainsi qu'au Ministère de l'Education Nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues, la présente décision qui sera publiée dans le bulletin de la commande publique et le site Web de l'ARCOP.

En application de cette décision, notifiée aux parties le 10 Juin 2026, à la demande du Directeur Général de l'ARCOP, le Ministère de l'Education Nationale a transmis au CRD, le 18 Juin 2026, les documents originaux relatifs du marché aux fins d'instruction. Ainsi, suite au dépôt du rapport d'instruction du dossier, les deux parties ont été conviées à la session du CRD sur le fond dudit recours.

MOYENS DEVELOPPES PAR LE REQUERANT

Le Gérant de NTI SARL soutient à l'appui de son recours que l'argument invoqué par le Ministère, selon lequel la date de signature du procès-verbal de réception du contrat qu'il a présenté au titre du marché similaire, est antérieure à celle du contrat, a été avancé en méconnaissance des stipulations de l'article 2 dudit contrat, relatives aux pièces contractuelles sur lesquelles figure la chronologie et la cohérence exactes desdites dates.

Selon lui, dans le contexte particulier des périodes électorales, tous les marchés de fournitures, relatifs à l'organisation des élections avaient fait l'objet d'une autorisation préalable du Cabinet du Premier Ministre et étaient passés sous un régime dérogatoire aux procédures de passation prévues par le Code des marchés publics et des délégations de service publics (CMP/DSP) à travers la consultation directe des fournisseurs où il est

Décision n°000037/ARCOP/CRD *Suite 3*

notifié à l'imprimerie retenue de présenter une offre sur la base du tableau de réception des fournitures à livrer.

Aussi, ajoute-t-il, d'une part, l'alinéa 2 de la lettre de notification n°1152/P/CENI du 02/02/2021 indique que : « il reste entendu que vous devez respecter le délai de livraison de trois (3) jours tel que demandé lors des négociations », soit le 04 février 2021 et à l'alinéa 3 il a été précisé que : « le Marché passé en toutes taxes comprises vous sera soumis incessamment pour signature », ce qui justifie la signature dudit marché le 16 février 2021, d'autre part, l'arrêté n°21/PM/ARCOP du 18 janvier 2023 dont le Ministère a invoqué la violation est antérieur à ce Marché. En plus, précise-t-il, le fait que le procès-verbal soit signé avant la date d'approbation du Marché ne lui est pas imputable et est justifié par le texte dérogatoire.

MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Pour sa part, le Ministère de l'Eduction Nationale réitère que l'offre de NTI SARL n'est pas retenue au motif que le marché similaire qu'elle a présenté n'est pas conforme en ce que le procès-verbal de réception a été signé avant même l'approbation du Marché. En effet, explique-t-il, le contrat a été signé le 16 Février 2021, approuvé le 23 Mars 2021. Cependant, le procès-verbal de réception, censé être établi après l'approbation du contrat, a été signé le 04 Février 2021.

En conséquence, indique-t-il, l'ordre chronologique des dates de signature dudit marché et du PV de réception est contraire à l'ordre chronologique des procédures de passation et d'exécution des marchés publics, c'est qui le rend non conforme aux exigences du DAO et des dispositions des articles 118 et 119 du CMP/DSP et de l'article 13 de l'arrêté n°21/PM/ARCOP du 18 Janvier 2023, portant signature et approbation des marchés publics et délégations de service public.

Aussi, souligne-t-il, contrairement aux dires du requérant, le DAO a exigé de chaque soumissionnaire, de fournir une copie du contrat accompagné du PV de réception pour les marchés similaires. La notification que le Gérant de la société NTI SARL évoque, viole les dispositions de l'article 115 du CMP/DSP en vigueur, qui correspond à celles de l'article 97 du CMP/DSP de 2016, selon lesquelles à la fin d'une procédure d'évaluation, l'attribution du marché doit être notifiée au soumissionnaire retenu comme attributaire provisoire, avant la signature du contrat. Pour le Ministère, dans cette notification, il peut être effectivement rappeler à l'attributaire du marché, le délai de livraison qu'il a proposé afin qu'il puisse le respecter dans l'exécution du contrat.

En plus, l'AC fait savoir que l'article 6 du marché présenté par NTI SARL a clairement indiqué que la livraison doit intervenir dans un délai de trois (3) jours à compter du lendemain de la date indiquée dans l'Ordre de Service de commencer la livraison et celui-ci est toujours établi après l'approbation du contrat et est adressé au titulaire du marché et non à l'attributaire provisoire. Selon elle, le fait que le requérant invoque les stipulations de l'article 2 du contrat, signifie qu'il n'a aucune idée du contrat en question à la date de réception le 04 février 2021 dans la mesure où à cette date, ledit contrat n'a pas encore été signé.

En définitive, le Ministère fait valoir que le marché similaire fourni par NTI SARL n'est pas conforme en ce que, il ne respecte pas, d'une part, les dispositions des articles 117 à 119 du décret n° 2022-743/PRN/PM du 29 septembre 2022, portant CMP/DSP correspondant respectivement

Décision n°000037/ARCOP/CRD *Suite 4*

à celles des articles 99 à 101 du décret n° 2016-641/PRN/PM du 1er décembre 2016, portant CMP/DSP, d'autre part, il a été exécuté en violation de l'article 13 de l'arrêté n°0140/CAB/PM/ARMP du 24 Juillet 2017, portant modalités de signature et d'approbation des marchés publics qui dispose : « Après approbation et avant tout commencement d'exécution, les marchés font l'objet d'une notification par l'autorité contractante au titulaire du marché », qui correspond à l'article 13 de l'arrêté n°021/PM/ARCOP du 18 janvier 2023, portant sur le même objet.

OBJET DU DIFFEREND

Les éléments de faits soulèvent la question de la validité d'un procès-verbal de réception d'un marché qui a été signé avant même l'approbation dudit marché.

EXAMEN AU FOND DU DIFFEREND

Le CRD, après avoir entendu l'instructeur du dossier en son rapport, auditionné les parties et suite au débat sur la validité d'un procès-verbal signé avant même l'approbation du marché, fait les constats suivants :

Au cours de son audition, le Gérant de NTI SARL a déclaré que le marché similaire qu'il a présenté dans son offre a été passé sous un régime dérogatoire en 2021, dans le cadre de l'organisation des élections au Niger, en conséquence, affirme-t-il, tous les manquements relatifs à ce marché ne lui sont pas imputables.

Cependant, en agissant ainsi, le requérant fait une lecture erronée du texte dérogatoire, en ce qu'aucune dérogation ne peut autoriser le non-respect des procédures de passation des marchés notamment, permettre la signature du procès-verbal de réception d'un marché avant même son approbation.

D'ailleurs, la dérogation à laquelle il fait allusion, a consacrée par le décret n° 2020-735/PRN/PM-MISPID/ ACR du 25 septembre 2020, accordant une dérogation spéciale à la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI), sur les procédures de passation des marchés de travaux, de fournitures et de services dans le cadre de l'organisation des élections 2020-2021.

En effet, selon les dispositions des articles 1 et 2 dudit décret : « Par dérogation spéciale à la règle d'appel d'offres, les marchés publics passés dans le cadre de l'organisation des élections 2020-2021 peuvent être négociés par entente directe avec ou sans mise en concurrence quel que soit leur montant » et « la dérogation spéciale concerne la procédure de passation des marchés publics et les délais de réception des offres ».

Mieux, l'article 5 du même texte dispose : « les dispositions du code des marchés publics et des délégations de service public s'appliquent en tout ce qui n'est pas contraire aux impératifs de délais qu'impose l'organisation des élections 2020-2021 ».

En conséquence, ce texte n'a nulle part prévu la signature du procès-verbal de réception d'un marché avant même son approbation.

Aussi, contrairement aux allégations du gérant de NTI SARL, selon lesquelles, à la séance d'ouverture des plis, l'imprimerie Kaocen, attributaire du marché n'était pas moins disante, comme l'AC lui a répondu à juste titre, l'évaluation des offres se fait par étapes et le prix lu à l'ouverture ne peut être considéré avant la qualification technique de la commission.

Par ailleurs, le Ministère ajoute que suite à la notification des résultats issus de la première évaluation, que NTI SARL a contesté devant le CRD et a

Décision n°000037/ARCOP/CRD *Suite 5 et fin*

obtenu gain de cause, son offre a été réintégrée dans le processus d'évaluation et c'est à l'étape des vérifications des critères de qualification qu'elle a été écartée, pour avoir produit un marché similaire non conforme aux exigences de l'IC 4.1 des Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO) du DAO.

Le Gérant de l'imprimerie NTI a, d'une part, affirmé : « on nous a imposé de livraison des fournitures pas dans des conditions normales », « PV signé par des gens qui ne sont même pas habilités », d'autre part, il a reconnu que le marché qu'il a présenté est un marché de régularisation.
En conséquence, le marché fourni par la requérante n'est pas conforme aux exigences des DPAO du DAO et aux dispositions des articles 117 à 119 du CMP/DSP en vigueur, correspondant respectivement aux articles 99 à 101 du CMP/DSP qu'il a abrogé et celles de l'article 13 de l'arrêté n° 0140/CAB/PM/ARMP du 24 juillet 2017 suscité, correspondant à celles de l'arrêté n° 021/PM/ARCOP du 18 janvier 2023, portant sur le même objet.

Au vu de tout ce qui précède, il y a lieu, dès lors, de dire et déclarer, non fondé, le recours de l'Imprimerie Nouvelles Techniques d'Impression SARL contre le Ministère de l'Education Nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues.

PAR CES MOTIFS :

- déclare non fondé, le recours de l'Imprimerie Nouvelles Techniques d'Impression SARL contre le Ministère de l'Education Nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues;
- dit que le marché présenté par NTI SARL au titre de marché similaire n'est pas conforme aux exigences du DAO ;
- dit que l'offre de l'Imprimerie Nouvelles Techniques d'Impression SARL n'a pas satisfait aux exigences de l'IC 4.1 des DPAO du DAO, relatives aux critères de qualification ;
- confirme, les résultats de la Commission d'Ouverture des Plis d'évaluation des offre et d'Attribution du marché ;
- ordonne, la levée de la suspension de la procédure de passation du marché ;
- dit, que la décision est exécutoire, s'impose aux parties et aux institutions conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n° 2023-550/PRN/PM/PRN/PM du 06 juillet 2023, portant missions, composition, organisation et modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;
- dit, que le Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique est chargé de notifier à l'Imprimerie Nouvelles Techniques d'Impression SARL ainsi qu'au Ministère de l'Education Nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues, la présente décision qui sera publiée dans le bulletin de la commande publique et le site Web de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique.

DONT ACTE EN EXPEDITION SUR SEPT (07) PAGES
EN DEUX (2) EXEMPLAIRES
Fait et passé à Niamey-Niger
Les jours, mois et année sus indiqués

Le Secrétaire de séance

ELHADJI MAGAGI IBRAHIM

Décision n°000039/ARCOP/CRD

Décision n°000039/ARCOP/CRD du 11 août 2026 sur le fond du recours du Conseil National de l'Ordre des Architectes du Niger, BP : 12 828 Niamey-Niger, TEL : (+227) 96 00 00 49 contre le Projet Niger-LIRE, TEL : 20 37 11 09, relatif aux Avis à Manifestation d'Intérêt n°006/2026/SPM/FA/Niger-LIRE et n°007/2026/SPM/FA/Niger-LIRE, portant recrutement des maîtrises d'oeuvre pour la préparation et la supervision des travaux de construction des salles de classe et d'ouvrages connexes dans les régions de Niamey et Tahoua.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD),

Vu la Charte de la Refondation promulguée le 26 mars 2025

Vu la Proclamation du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) du 28 juillet 2023 ;

Vu l'ordonnance n° 2023-01 du 28 juillet 2023, portant suspension de la Constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) ;

Vu la loi n° 2011-020 du 08 août 2011, déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 2011-37 du 28 octobre 2011, portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger

Vu la loi n° 2022-46 du 12 décembre 2022, portant création, statut, missions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 2018-496/PRN/PM du 20 juillet 2018, portant code d'éthique et de déontologie des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;

Vu le décret n° 2022-743/PRN/PM du 29 septembre 2022, portant Code des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le décret n° 2023-550/PRN/PM du 06 juillet 2023, portant missions, composition, organisation et modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

Vu le décret n° 2023-20/P/CNSP du 07 août 2023, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2023-068/P/CNSP du 08 septembre 2023, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et du Ministre Délégué et les textes modificatifs subséquents

Vu le décret n° 2023-237/P/CNSP/PM du 23 octobre 2023, portant organisation des Services du Premier Ministre et fixant les attributions de leurs responsables ;

Vu le décret n° 2025-192/PRN du 17 avril 2025, portant réaménagement du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2025-329/PRN/PM du 03 juillet 2025, portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique ;

Vu le décret n° 2025-330/PRN/PM du 03 juillet 2025, portant nomination des membres du Conseil National Régulation de la Commande Publique et le décret n°2025-671/PRN/PM du 25 novembre 2025 ;

Vu le décret n° 2025-331/PRN/PM du 03 juillet 2025, portant nomination du Président du Conseil National de la Régulation de la Commande Publique (CNRCP) ;

Vu le décret n°2026-057/PRN du 26 janvier 2026, portant réaménagement technique du Gouvernement ;

Vu la décision n° 002/ARCOP/P/CNRCP du 21

Décision n°000039/ARCOP/CRD *Suite 1*

novembre 2025, portant règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;

Vu la décision n° 000002/P/CNRCP du 09 janvier 2026, portant élection du Président du Comité de Règlement des Différends ;

Vu la requête du Président du Conseil de l'Ordre des Architectes du Niger en date du 03 juin 2026 ;

Vu la décision n°00057/ARCOP/P/CNRCP du 16 Juin 2026, portant désignation d'un président de séance du Comité de Règlement des Différends,

Vu les pièces du dossier ;

Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution des marchés publics, en sa session tenue au siège de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique à Niamey-Niger à la date sus indiquée et à laquelle siégeaient Messieurs : Mamane Kaka, président par intérim, Adamou Ousseini et Ousseini Mamoudou Karim Tonko, tous membres du Conseil National de Régulation de la Commande Publique, assisté de Monsieur MAHAMA Yaou, Directeur de la Réglementation et des Contentieux par Intérim, assurant le secrétariat de séance, après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation des marchés publics, a rendu la décision dont la teneur suit :

Le Conseil National de l'Ordre des Architectes du Niger, Candidat, **Demandeur**, d'une part ;

et

Le Projet Niger-LIRE, Autorité Contractante, **Défendeur**, d'autre part ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES :

Suivant la publication des Avis à Manifestation d'Intérêt susvisés dans le journal « Le Sahel » du 20 Mai 2026, le Projet Niger-LIRE a lancé, le recrutement des maîtrises d'oeuvre pour la préparation et la supervision des travaux de construction des salles de classe et d'ouvrages connexes dans les régions de Niamey et Tahoua.

Ainsi, le 21 Avril 2026, le Conseil de l'Ordre des Architectes du Niger a introduit un recours préalable pour solliciter la modification des critères d'éligibilité excluant de facto, les cabinets d'architecture des missions de suivi et contrôle des travaux de bâtiment., auquel le Coordonnateur National du Projet Niger-LIRE a répondu le 1er juin 2026. N'étant pas satisfait de cette réponse le Conseil de l'Ordre des Architectes du Niger a saisi le CRD, le 03 juin 2026, lequel a rendu le 16 juin 2026, la décision n°00031/ARCOP/CRD dont la teneur suit :

- déclare, recevable en la forme, le recours du Conseil de l'Ordre des Architectes du Niger contre le Projet Niger-LIRE;
- dit, que la procédure de passation du marché est suspendue jusqu'à ce que le recours soit vidé au fond conformément aux dispositions de l'article 187 du Code des marchés publics et des délégations de service public ;
- dit, que les documents originaux du marché seront transmis au Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique dans les meilleurs délais ;
- dit, que cette décision est exécutoire, conformément aux textes en vigueur ;
- dit, qu'un agent de la Direction Générale est désigné pour instruire le dossier conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n°2023-550/PRN/PM du 06 juillet 2023, portant missions, composition, organisation et modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des

Décision n°000039/ARCOP/CRD *Suite 2*

Différends ;

- dit, que le Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique est chargé de notifier au Cabinet d'Architectes et d'Ingénieurs ainsi qu'au Projet Niger-LIRE, la présente décision.

En application de cette décision notifiée aux parties le 23 juin 2026, à la demande du Directeur Général de l'ARCOP, le Projet Niger-LIRE a transmis au CRD, les documents originaux du marché, par bordereau d'envoi reçu le 1er juillet 2026. Suite au dépôt du rapport d'instruction par l'agent instructeur du dossier les deux (2) parties ont été convoiées à la session du CRD sur le fond du recours tenue le 11 août 2026.

MOYENS DEVELOPPES PAR LE REQUERANT

Le Président du Conseil National de l'Ordre des Architectes du Niger (OAN) estime que l'exclusion des cabinets d'architecture des missions de suivi et contrôle des travaux de bâtiment est contraire aux textes en vigueur dont, notamment la loi n°97-017 du 20 juin 1997, instituant l'Ordre des Architectes du Niger, le décret n°98-94/PRN/MET/I du 06 Avril 1998, portant Code des devoirs professionnels des architectes qui dispose « la mission de l'architecte a pour objet (…) d'organiser la réalisation des projets établis et d'en contrôler d'une façon permanente la conformité dans l'exécution ». Il ajoute que l'article 21 du décret n°98-94/PRN/MET/I du 06 Avril 1998 est encore plus explicite en disposant que « L'architecte dirige et surveille les travaux ; il s'assure que ceux-ci sont bien conduits conformément aux plans et devis descriptifs qu'il a dressés et aux moyens d'exécution qu'il a prescrits ».

Enfin, le Président du Conseil National de l'Ordre des Architectes du Niger fait valoir que la directive n°01/2013/CM/UEMOA consacre également cette compétence à l'architecte en disposant que l'architecte est le maitre d'oeuvre chargé notamment « de l'organisation, de la réalisation et du contrôle permanent de la conformité dans l'exécution » ainsi que « la direction, le contrôle, le suivi et de la coordination des travaux ».

MOYENS DEVELOPPES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

En répondant au Président du Conseil National de l'Ordre des Architectes du Niger, le Coordonnateur National du Projet Niger-LIRE fait observer que la référence aux dispositions de la loi n°98-017 du 20 juin 1997, instituant l'Ordre des Architectes du Niger et de la Directive n°01/2013/CM/UEMOA, portant sur l'harmonisation des règles régissant la profession d'architecte au sein de l'espace UEMOA est une ignorance des dispositions de la loi n°2018-25 du 27 avril 2018, modifiée par la loi n°2020-033 du 22 juillet 2020 établissant une distinction claire entre, d'une part, les missions de conception et de suivi architectural dévolues aux architectes et, d'autre part, les missions relatives aux études techniques spécialisées ainsi qu'au contrôle technique, lesquelles sont légalement réservées aux ingénieurs-conseils et aux contrôleurs techniques agréés en leurs articles 10, 11 (nouveau) et 14 (nouveau).

Par ailleurs souligne le Projet Niger-LIRE, ces textes nationaux figurent en bonne place dans le recueil des dispositions législatives et réglementaire élaborés par le Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat qui assure la tutelle de l'Ordre des Architectes du Niger.

En effet, explique-t-il, ce département ministériel

Décision n°000039/ARCOP/CRD *Suite 3*

conduit actuellement sur l'ensemble du territoire national, des missions de vulgarisation visant à renforcer la connaissance et l'application des textes en vigueur par l'ensemble des acteurs du secteur, dans un souci de respect de l'Etat de droit, de bonne gouvernance et de préservation de la souveraineté nationale.

Aussi, fait-il observer, d'une part, en vertu du principe de la hiérarchie des normes et de la primauté de la loi la plus récente, la loi n°2020-033 du 22 juillet 2020, le texte du niveau supérieur aux décrets prévaut sur les textes d'application dans les domaines qu'elle régit, d'autre part, dans ces conditions, les critères retenus dans le cadre de cette consultation demeurent inchangés, en ce qu'ils sont dictés exclusivement par les exigences techniques de la mission ainsi que par les impératifs de sécurité, de qualité et de durabilité des infrastructures éducatives concernées.

Il conclut en portant à la connaissance de l'Ordre qu'il reste disposer à lancer, lorsque la nature des prestations l'exigera, des consultations spécifiquement destinées aux architectes pour toutes les missions relevant de leur domaine de compétence, notamment la conception architecturale, la valorisation et l'optimisation des espaces bâtis, la modification de concepts architecturaux ainsi que toute autre prestation relevant de leur corps de métier.

Le Coordonnateur National du Projet Niger-LIRE estime qu'au stade actuel de la règlementation en vigueur, il ne saurait accéder à la demande de modification des critères fixés dans l'AMI.

OBJET DU DIFFEREND

Les éléments des faits soulèvent la question de savoir si une Autorité Contractante peut légalement écarter une catégorie des candidats pour participer à un Avis à Manifestation d'Intérêt.

EXAMEN AU FOND DU DIFFEREND

Le Président du Conseil National de l'Ordre des Architectes du Niger s'appuie sur la loi n°97-017 du 20 juin 1997, instituant l'Ordre des Architectes du Niger, le décret n°98-94/PRN/MET/I du 06 Avril 1998 et la directive n°01/2013/CM/UEMOA pour contester les critères d'éligibilité qui excluent les Cabinets d'architecture des missions de suivi et contrôle des travaux de bâtiments.

Sans occulter l'existence de ces textes cités par le Président du Conseil National de l'Ordre des Architectes, le Coordonnateur National du Projet Niger-LIRE fait observer l'existence d'autres textes qui ne permettent pas de donner satisfaction à la requête du Président du Conseil National de l'Ordre des Architectes du Niger, notamment la loi n°2018-25 du 27 avril 2018, modifiée par la loi n°2020-033 du 22 juillet 2020.

La loi n°2018-25 du 27 avril 2018 :
Article 10 : L'architecte est responsable de la conception de l'ouvrage, de sa fonctionnalité, de son esthétique, de l'harmonie des formes, des couleurs, ainsi que de l'implantation de l'ouvrage, de son intégration à l'environnement urbain et naturel. Il choisit les matériaux et assure le suivi architectural de l'exécution des travaux et sa supervision.

Article 11 : L'ingénieur est responsable des études techniques de la structure de l'édifice, de sa solidité, de sa stabilité et des spécifications techniques des corps d'état secondaires. Il veille à la bonne qualité des matériaux et assure le contrôle tech-

Décision n°000039/ARCOP/CRD *Suite 4 et fin*

nique des travaux et la maîtrise des coûts.

La loi n°2020-033 du 22 juillet 2020 :
Article 11 (nouveau) : Les ingénieurs-conseils et les contrôleurs techniques sont responsables des études techniques de la structures de l'édifice, de sa solidité, de sa stabilité et des spécifications techniques des corps d'état secondaires. Ils veillent à la bonne qualité des matériaux et assurent le contrôle technique des travaux.
Les ingénieurs-conseils, les contrôleurs techniques et les métreurs vérificateurs veillent à la maîtrise des coûts.

Après exploitation de la documentation reçue et des textes en vigueur, l'Autorité Contractante est conforme à la réglementation du domaine concerné. Le Président du Conseil National de l'Ordre des Architectes du Niger appuie son recours sur des textes antérieurs qui sont désuets car abrogés par la loi n°2020-033 du 22 juillet 2020, modifiant et complétant la n°2018-25 du 27 avril 2018.
Quant à l'évocation de la directive n°01/2013/C-M/UEMOA, le Comité de Règlement des Différends estime qu'une directive communautaire est certes un texte supra national mais ne peut faire office que lorsqu'elle est transposée dans le droit national, la preuve de cette transposition n'a pas été apportée.

En tout état de cause, les exigences techniques de la mission, et notamment les différents points d'intervention pour la réalisation de la mission, relèvent en majorité du domaine d'intervention d'un Cabinet des Ingénieurs-Conseils que de celui des Architectes ; que cela a sans doute déterminer le Projet Niger-LIRE a porté son choix sur le recrutement d'un Cabinet d'Ingénieurs-Conseils qui ne manquerait pas de faire partie de son personnel au moins d'un Architecte.

Dès lors, il y a lieu de déclarer non-fondé, le recours introduit par le Président du Conseil de l'Ordre des Architectes du Niger ;

PAR CES MOTIFS :

- déclare, non-fondé, le recours du Conseil de l'Ordre des Architectes du Niger contre le Projet Niger-LIRE, relatif aux l'AMI n°006/2026/SPM/FA/Niger-LIRE et n°007/2026/SPM/FA/Niger-LIRE, portant recrutement des maîtrises d'oeuvre pour la préparation et la supervision des travaux de construction des salles de classe et d'ouvrages connexes dans les régions de Niamey et Tahoua ;
- dit que la procédure de passation des AMI susvisés peut valablement se poursuivre, dès notification de la présente décision ;
- dit, que cette décision est exécutoire, s'impose aux parties et à toutes les institutions, conformément aux textes en vigueur ;
- dit, que le Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique est chargé de notifier au Conseil de l'Ordre des Architectes du Niger ainsi qu'au Projet Niger-LIRE, la présente décision qui sera publiée dans le bulletin de la commande publique et le site Web de l'ARCOP.

D**ONT ACTE EN EXPEDITION SUR SIX (6) PAGES**
EN DEUX (2) EXEMPLAIRES
Fait et passé à Niamey-Niger
Les jours, mois et année sus indiqués

Le Secrétaire de séance

Mahama Yaou

RÉPUBLIQUE DU NIGER
Fraternité - Travail - Progrès

CABINET DU
PREMIER MINISTRE

MISSIONS DE L'ARCOP

ARCOP
Autorité de Régulation de la Commande Publique

01 Proposer la définition des politiques en matière de la commande publique.

02 Conseiller et assister les autorités compétentes de l'État dans l'élaboration et l'adoption ou la modification des textes législatifs et réglementaires concernant la passation et l'exécution de la commande publique.

03 Identifier les faiblesses éventuelles de la réglementation applicable à la commande publique et proposer sous forme d'avis, proposition ou de recommandation, toute mesure législative ou réglementaire de nature à améliorer le système dans un souci d'économie, de transparence et d'efficacité.

04 Initier la rédaction et valider, en collaboration avec l'entité administrative chargée du contrôle a priori de la commande publique, les ministères techniques compétents et les organisations professionnelles, les textes d'application relatifs à la réglementation de la commande publique, notatament les documents-types et les manuels de procédures.

05 Conduire des audits en vue de contrôler et de suivre la mise en œuvre de la réglementation de la commande publique.

06 Initier toute investigation relative à des irrégularités ou violations à la réglementation de la commande publique.

07 Régler les différends en matière de passation et d'exécution de la commande publique.

08 Prononcer les sanctions.

09 Diffuser les informations relatives à la commande publique.

10 Former les acteurs de la passation et de l'exécution de la commande publique.

11 Évaluer la performance du système de la commande publique

Nº VERT 08 00 88 88